

6EME REFORME DE L'ETAT : QUELLES CONSEQUENCES POUR LE SECTEUR SANS-ABRI

Contribution de l'A.M.A. – 5/02/2014



TABLE DES MATIERES

1. Présentation de l’A.M.A.	p. 3
2. 6 ^{ème} réforme de l’Etat, transfert de compétences.....	p. 4
2.1. <i>Quelques dates-clés</i>	p. 4
2.2. <i>Quelques enjeux bruxellois (CBCS)</i>	p. 5
2.3. <i>Quelques enjeux wallons (UNISPO)</i>	p. 5
2.4. <i>Organisations (UNIPSO)</i>	p. 5
3. Quelles conséquences pour le secteur sans-abri	p. 6
3.1. <i>D’un point de vue général</i>	p. 6
3.2. <i>Marché de l’emploi</i>	p. 8
3.3. <i>Justice</i>	p. 8
3.4. <i>Logement</i>	p. 9
3.5. <i>Concertation – OIP – CP 319</i>	p. 9
4. Qui fait quoi en santé et en social	p. 11

Nous le savons, le sans-abrisme ne se réduit pas au seul accueil d'urgence en hiver. En effet, l'accompagnement psycho-social réalisé tout au long de l'année en maison d'accueil, en rue ou à domicile est lui aussi une facette du long processus de mise à l'abri mais surtout de récupération de l'autonomie des personnes sans abri ou sans logement.

Les problématiques, souvent imbriquées, vécues par les personnes relèvent, selon nous, de plusieurs niveaux de tutelles et de compétences (fédéral, régional, communautaire, communal). Il nous paraît dès lors, comme une évidence, de considérer la problématique du sans-abrisme comme une problématique globale et complexe.

1. PRESENTATION DE L'A.M.A.

L'A.M.A. RASSEMBLE, SOUTIENT, FORME ET REPRESENTE SES MEMBRES :

Depuis 1968, l'Association des Maisons d'Accueil et des Services d'Aide aux Sans-abri (A.M.A.) fédère des institutions assurant l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement d'adultes et de familles en difficultés psychosociales mais aussi des personnes morales ou physiques actives dans le domaine de l'aide et de l'accueil de personnes en grande précarité sociale.

L'A.M.A. FEDERE 73 SERVICES DONT 29 BRUXELLOIS ET 44 WALLONS :

- 15 maisons d'accueil agréées par la COCOF (675 lits)
- 2 maisons d'accueil agréées par la COCOM (66 lits)
- 1 centre d'accueil d'urgence agréé par la COCOM (35 lits)
- 1 asile de nuit agréé par la COCOM (48 lits)
- 1 service de travailleurs de rue agréé par la COCOM
- 2 services d'habitat accompagné agréés par la COCOM
- 5 services d'accueil de jour *en voie d'agrément par la COCOM*
- 38 maisons d'accueil agréées par la Région wallonne (1.165 lits)
- 3 maisons de vie communautaires agréées par la Région wallonne (40 lits)
- 3 abris de nuit agréés par la Région wallonne (36 lits)

L'A.M.A. est active depuis plus de 45 ans dans le soutien et l'accompagnement des personnes sans abri. Nos membres effectuent un travail de qualité qui tient compte des besoins de chaque personne. Pour ce faire, un grand nombre de services ont mis sur pied des projets qui répondent aux problématiques complexes du public sans abri ou sans logement.

Dès lors, il nous tient à cœur de préserver la diversité des projets pédagogiques : **la diversité est une richesse !**

2. 6EME REFORME DE L'ETAT, TRANSFERT DE COMPETENCES...

2.1. QUELQUES DATES-CLES :

11 octobre 2011 : Accord institutionnel pour la 6^{ème} réforme de l'état (Accord papillon)

La crise institutionnelle de 2007-2010 a eu comme conséquence la réalisation d'élections fédérales anticipées, plus de 500 jours sans Gouvernement et enfin un Gouvernement « papillon » qui s'est engagée dans la 6^{ème} réforme de l'état vers « un état fédéral plus efficace et des entités plus autonomes ».

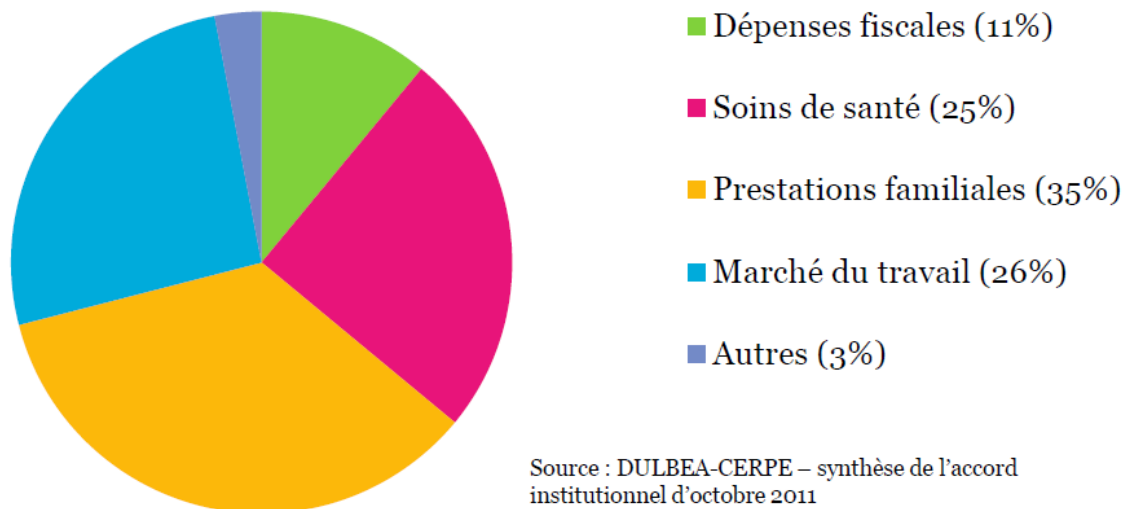
Cette réforme aura comme conséquences notamment :

- Un renforcement du rôle du Parlement fédéral
- La réforme du bicaméralisme (réforme du Sénat qui devient le Sénat des entités fédérées)
- L'organisation des élections (simultanéité)
- L'autonomie constitutive
- Solutions communautaires durables pour BHV et Bruxelles :
 - Circonscriptions électorales
 - Scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles
 - Nomination des Bourgmestres des 6 communes à facilité
 - Bruxelles et son « hinterland » (communauté métropolitaine de 35 communes en plus des 19 que compte la Région de Bruxelles-Capitale)
 - Simplification intrabruelloise (urbanisme, logement, mobilité, propreté, tourisme...)
 - Lutte contre les discriminations
- Transfert des compétences de l'état fédéral aux entités fédérées :
 - Marché de l'emploi (ONSS, ACS/APE, article 60/61, ALE...)
 - Soins de santé et d'aide aux personnes¹ (aide aux personnes handicapées, politique hospitalière, politiques des personnes âgées et soins long care, soins de santé mentale, politique de prévention, soins de santé de première ligne)
 - Allocations familiales
 - Justice (maisons de Justice, droit sanctionnel de la jeunesse)
 - Autres domaines (énergie, urbanisme, logement et aménagement du territoire...) :
 - Baux d'habitation, commerciaux et bail à ferme
 - Expropriations
- Réforme de la loi spéciale de financement

Le transfert de compétences concerne près de 16,9 milliards d'€ qui se répartit de la manière suivante :

¹ Dans la mesure où les compétences impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation, ou lorsqu'il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente en région de bruxelles-Capitale sera la Commission communautaire commune. De plus, pourquoi l'accord de la Saint-Quentin pourra être appliqué (Accord politique conclu le 31 octobre 1992 en vue d'organiser le transfert de compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française)

Répartition des compétences transférées par matière



Source : Michel Colson (Président de la section CPAS de l'AVCB) – Rencontre Irisée organisée par le CBCS du 24/01/2014

2 février 2012 : Note méthodologique

Le 2 février 2012, les gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont adopté une note méthodologique relative à l'intégration et à l'accueil des compétences transférées aux entités fédérées dans le cadre de la réforme de l'Etat.

19 septembre 2013 : Accord de la Sainte-Emilie

« Projet commun d'organisation des nouvelles compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'allocations familiales » : Les quatre partis fondent leur vision de l'organisation future des compétences transférées sur un certain nombre d'éléments essentiels qu'ils partagent :

- Nécessité de maintenir et renforcer des liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles
- Maintien de l'implication, repensée, des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des bénéficiaires des secteurs concernés
- Simplification des structures
- Construction d'un modèle juridiquement sûr et cohérent

« Les présidents des quatre partis francophones qui ont négocié la 6e réforme de l'Etat ont présenté la façon dont les compétences transférées - allocations familiales, maisons de repos, une partie des soins de santé - seront exercées en Wallonie et à Bruxelles. Dans la Capitale, le nouveau système devra être approuvé par les partis flamands.

[...]

L'accord intrafrancophone «évite l'introduction de sous-nationalités ou de traitements différenciés au sein des populations régionales - particulièrement à Bruxelles -, tout en prévoyant les formes d'une collaboration optimale entre les entités», affirment les deux gouvernements Olivier (PS-Ecolo-cdH) ». (Le Soir – 20/09/2013)

Cet accord est actuellement en discussion. On se dirigerait vers la création d'un OIP (= organisme d'intérêt public [= structure de concertation permanente] comme le sont déjà Actiris à Bruxelles et le FOREm en Wallone).

Mais à Bruxelles, les partis flamands ont fait savoir qu'ils ne prendraient aucune décision avant le 25 mai 2014.

Remarque : Dans le document « Projet commun d'organisation des nouvelles compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'allocations familiales », une note de bas de page attire notre attention (page 7) : « *Etant entendu que les institutions concernées par les transferts actuellement agréées par la Cocof sont dès à présent incitées à opter pour un agrément Cocom. Par ailleurs, les partenaires francophones proposeront à leurs partenaires bruxellois néerlandophones de procéder de la même manière* ».

6 janvier 2014 : Remise des textes

Promulgation de la « loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'État » et remise des textes de la 6e réforme de l'Etat aux Ministres-Présidents des Régions et des Communautés, en présence des Présidents de parti de la majorité institutionnelle et des Présidents de la Chambre et du Sénat.

2.2. QUELQUES ENJEUX BRUXELLOIS : (CBCS)

Le CBCS impulse une Plateforme associative de suivi du transfert de compétences en Région de Bruxelles-Capitale :

En Région bruxelloise, il ne s'agit pas d'un simple glissement du Fédéral vers les entités fédérées, mais également, pour les francophones, d'une « Saint-Quentin bis » (glissement de l'exercice de compétences de la Fédération Wallonie Bruxelles vers la Commission communautaire française), et même de glissements de compétences de cette dernière vers la Commission communautaire commune.

Autre enjeu : la modification du financement de la sécurité sociale : on passe d'un système assuranciel vers un système mixte (assuranciel-fiscalité) puisqu'une bonne partie des moyens proviendront de l'impôt.

<http://cbcs.be/28-11-13-Le-CBCS-impulse-une>

2.3. QUELQUES ENJEUX WALLONS : (UNIPSO)

Concernant les compétences « **Emploi** », l'accord fédéral prévoit que c'est la Région wallonne qui est l'entité destinataire. Dès lors, les travaux d'accueil et d'intégration de celles-ci ont déjà commencé début 2013.

Un GT a été constitué composé notamment du Ministre de l'Emploi, des administrations, des OIP compétents (FOREM, IFAPME) et des membres du staff du CESW. Il est à noter que les partenaires sociaux sectoriels et intersectoriels ne sont pas directement associés aux travaux.

2.4. ORGANISATIONS : (UNIPSO)

Pour la **Région wallonne**, l'accord de la Sainte Emilie prévoit la création d'un OIP santé/personnes âgées/personnes handicapées qui absorbe les OIP et services administratifs actuellement compétents. Cet OIP gèrera les compétences nouvelles et actuelles de la Région dans ces matières.

Pour **Bruxelles**, une proposition est de créer un OIP santé/personnes âgées/personnes handicapées à la COCOM. Cet OIP gèrera les compétences nouvelles et actuelles de la COCOM dans ces matières et

absorbera les services actuellement compétents de la COCOM. Un accord des représentants politiques bruxellois néerlandophones est nécessaire.

Pour assurer une convergence entre les politiques menées en Wallonie et à Bruxelles, une structure « [trait d'union](#) » (procédure de concertation permanente) sera instituée entre les entités fédérées concernées par ces compétences.

3. QUELLES CONSEQUENCES POUR LE SECTEUR SANS-ABRI

3.1. D'UN POINT DE VUE GENERAL

Notre secteur n'est pas pointé comme l'une des matières qui sera transférée. Cependant, des effets indirects sont attendus que ce soit pour les personnes sans abri, pour les services, pour les employeurs et pour les travailleurs.

Pour les personnes sans abri :

Il est important de rappeler qu'en Wallonie mais encore plus à Bruxelles, le boom démographique attendu et l'augmentation de la précarité auront des impacts importants sur les personnes accueillies quotidiennement par nos services.

Les transferts de compétences pour les matières suivantes : marché de l'emploi, les allocations familiales, l'accès aux soins de santé, les services d'aide aux justiciables et aux victimes, l'énergie et le logement apporteront certainement des changements dans les modalités d'octroi, les règles de calculs et/ou d'attribution...

- ➔ *Qu'elles en seront les conséquences réelles sur les bruxellois et les wallons et plus particulièrement pour les personnes précarisées ?*
- ➔ *Les « droits pour tous » seront-ils garantis (accès aux soins de santé, accès au logement...) ?*

Pour les services :

Les matières transférées citées ci-avant auront des conséquences dans l'organisation des services d'aide aux sans-abri que ce soit dans leur gestion quotidienne :

- Montant des allocations familiales dans le calcul des ressources financières des personnes hébergées en maisons d'accueil
- Pour les services travaillant en partenariat externe avec de services « santé » (ex : maisons médicales, centres de santé mentales, services d'aide aux toxicomanes...) dont les modes de financement vont être modifiés (INAMI fédéral → Région wallonne ou COCOM)
- Pour les services travaillant en partenariat interne avec de services « santé » (infirmiers, médecins...) dont les modes de financement vont être modifiés (INAMI fédéral → Région wallonne ou COCOM)
- Le transfert de compétences du secteur « justice » jusqu'alors régionalisé (Région wallonne ou COCOF ou COCOM à Bruxelles) vont être transférés à la Communauté française
- La loi sur les baux de résidence principale sera transférée aux régions qui pourront l'adapter aux réalités régionales. Bien que des Codes du logement existent déjà à Bruxelles et en Wallonie, qu'en sera-t-il des répercussions sur les projets menés par les services d'aide aux sans-abri en partenariats avec des acteurs du secteur du logement (ex : AIS, accès direct de la rue au logement, logement de transit...) ?

→ *Quand et comment ces modifications auront lieu ? Notre secteur sera-t-il associé aux discussions, pourra-t-il faire part de ses remarques ? Une évaluation des transferts est-elle prévue ?*

3.2. MARCHÉ DE L'EMPLOI (ONSS, ACS/APE, ARTICLE 60/61...)

Dans le cadre de la 6^e réforme de l'État et des transferts de compétences à venir, les aides à l'emploi risquent d'être mises à mal. Effectivement, les aides à l'emploi fédérales transférées ne le seront qu'à hauteur de 80 % des budgets actuellement alloués par le Fédéral. Les arbitrages à prévoir ne peuvent se faire au détriment d'un secteur qui ne génère aucune plus-value financière et ne travaille que dans le cadre d'une dynamique de profit social.

Or, pour notre secteur, près de 45 % des emplois sont des emplois subventionnés grâce aux mécanismes de mise à l'emploi des chômeurs (ACS à Bruxelles et APE en Wallonie). Une perte, même minime des aides actuelles, entraînerait une catastrophe dans le secteur qui risquerait de se traduire par des licenciements du personnel en place. La qualité des services s'en ferait nécessairement ressentir.

L'A.M.A. demande de :

- Intégrer ces emplois aux politiques fonctionnelles du secteur.
- Garantir et pérenniser les emplois ACS et APE, à défaut de leur intégration

Par ailleurs, qu'en est-il de l'application du décret « Ancienneté APE » qui a fait l'objet d'un Accord Non-Marchand en 2010 ?

3.3. JUSTICE

Depuis quelques années, la justice belge met en application une politique d'alternative à l'enfermement.

Ces nouvelles initiatives conduisent une partie des « condamnés » à purger leur peine au sein des maisons d'accueil. Celles-ci sont, dès lors, confrontées à certaines difficultés : absence de relais au niveau des maisons de justice, gestion comportementale des hébergés, méconnaissance du règlement relatif à ce type de peine, spécificité de l'accompagnement social pour ce public.

Qu'en sera-t-il des partenariats avec les services d'aides aux justiciables (pour les auteurs, les détenus et les ex-détenus) et les services d'aide aux victimes (pour les victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales) ?

Qu'en sera-t-il de l'hébergement en maison d'accueil de personne sous surveillance électronique (par sa maison de justice) ? L'assistant de justice doit compter dans ses missions la mise en place d'un contrat avec l'hébergé et assurer le relais entre les opérateurs de justice et le service d'hébergement.

Qu'en sera-t-il également pour les services wallons agréés « article 97 du Code wallon [anciennement article 34§2] » chargés d'accueillir et héberger des femmes victimes de violences conjugales ?

Qu'en sera-t-il des emplois APE « violence conjugale » créés grâce au partenariat de la Ministre ayant la tutelle sur les maisons d'accueil (Région wallonne donc) et le Ministre de l'emploi (Région wallonne) si la matière « violence conjugale » est transférée à la Communauté française ?

3.4. LOGEMENT

« Le 6 janvier 2014 a été promulguée la « loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'État ». Le texte, en son article 15, confie aux entités régionales le soin d'édicter « les règles spécifiques concernant la location des biens ou de parties de biens destinés à l'habitation ». Concrètement, la nouvelle législation modifie la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (qui fixe les attributions des Régions et Communautés), soustrayant de ce fait cette compétence au pouvoir fédéral.

S'il a été décidé sous la présente législature (fédérale), ce transfert de compétence ne sera cependant achevé que lorsque les autorités régionales auront, effectivement, adopté leurs propres exigences en ce domaine, qu'elles substitueront logiquement aux actuels prescrits civilistes. C'est donc au prochain législateur régional qu'il revient, lors de la législature 2014-2019, de donner forme et chair à cette révision institutionnelle, en adoptant un décret ad hoc destiné à régler de façon exhaustive la question du bail d'habitation.

La tâche est vaste... et rude (tant le sujet est sensible) ! Aussi, le Conseil supérieur du logement de Wallonie a jugé essentiel de réunir une série de spécialistes susceptibles d'éclairer le futur législateur et d'alimenter son travail. Ces experts sont issus des horizons les plus divers (magistrature, barreau, sphère associative, notariat, monde académique, acteurs de terrain, administrations, opérateurs immobiliers publics, secteur privé, ...), ce qui laisse augurer à la fois de la richesse des échanges et de la pertinence des balises que ne manquera pas de dégager le présent colloque ». (Source : Présentation du colloque organisé le 27/02/2014 par le Conseil supérieur du logement de Wallonie - http://dgo4.spw.wallonie.be/DGATLP/Colloque/2014_Bail/presentation.asp)

Bien que cette matière ne concerne pas directement nos services (si ce ne sont les services ayant eux-mêmes développé des projets de logements (AIS/APL...), le logement est une porte d'entrée mais aussi de sortie de notre secteur. Aussi, nous devons rester vigilants quant aux modifications futures.

Les Codes du logement wallon et bruxellois sont déjà régionalisés et garantissent, selon nous, aux wallons et aux bruxellois de pouvoir vivre dans un bâti de qualité. Mais le transfert de la compétence liée à la loi sur les baux nous pose quelques questions. Les réglementations régionales viendront-elles changer les règles acquises difficilement en matière de garantie locative ? Les CPAS délivrant, pour le public accompagné par nos services, des « garanties CPAS » pourront-ils disposer encore de cette disposition ?

Les régions mettront-elles en place des réglementations permettant d'encadrer les loyers et d'éviter, de la sorte, des envolées incontrôlées des prix ?

Les « accompagnements au logement » vont-ils être renforcés ? Pour rappel, certaines matières relèvent de la COCOM à Bruxelles (ex : Guidance à domicile/habitat accompagné) alors que d'autres matières relèvent déjà des régions (insertion par le logement à Bruxelles et en Wallonie).

3.5. CONCERTATION – OIP – CP 319

Le transfert de compétences engendrera une réorganisation des secteurs tant à Bruxelles qu'en Wallonie.

La mise en place d'OIP rassemblera les secteurs des matières transférées (Maisons de repos, santé...). Qu'advient-il des organes de concertations que sont le Conseil consultatif à Bruxelles et le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en Wallonie ?

Pour rappel :

- à la COCOF, le **conseil consultatif bruxellois francophone – section hébergement** rassemble les secteurs des maisons d'accueil, des maisons de repos et des institutions d'habitation protégée (ces 2 derniers secteurs étant transférés)

- à la **Commission wallonne de l'action sociale (CWAS)**, parmi les 6 secteurs représentés (institutions pratiquant la médiation de dettes, centres de service social, centres d'accueil pour adultes, l'aide sociale aux justiciables, l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, l'insertion sociale, l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales), le secteur de l'aide aux justiciables sera transféré

Concernant la **Commission paritaire 319** compétente pour les services d'éducation et d'hébergement, devons-nous nous attendre à des changements sachant que le secteur de l'aide aux handicapés est concerné par le transfert de compétences ?

4. QUI FAIT QUOI EN SANTE ET EN SOCIAL

